
Charte canadienne de la neurodiversité

Pour une société inclusive et équitable

2026



Observatoire des droits humains à l'ONU
Sous-groupe neurodiversité

Disposition préliminaire

La présente Charte régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne, la Charte canadienne des droits et libertés, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu’avec les principes généraux du droit, la reconnaissance, la protection et l’exercice des droits des personnes neurodivergentes, ainsi que les rapports individuels et collectifs dans lesquels ces droits trouvent application.

Elle est constituée d’un ensemble de règles et de principes qui, dans toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre, l’esprit ou l’objet de ses dispositions, établissent les fondements normatifs de la reconnaissance de la neurodiversité comme expression légitime de la diversité humaine.

En ces matières, elle précise et approfondit la portée des droits et libertés reconnus par les instruments juridiques existants, notamment en ce qui concerne la dignité de la personne, le droit à l’égalité, la participation sociale, l’autonomie et la sécurité des personnes neurodivergentes.

La Charte constitue un cadre d’interprétation destiné à guider l’élaboration, l’application et l’interprétation des normes et des pratiques afin d’assurer l’élimination des obstacles injustifiés, la prévention de la discrimination et la mise en place de conditions favorisant la pleine participation des personnes neurodivergentes à la vie sociale.

En ces matières, elle forme un instrument de référence pouvant compléter les règles de droit existantes et contribuer à l’établissement d’un environnement social inclusif fondé sur la reconnaissance de la neurodiversité et sur le respect effectif de la dignité humaine.

Elle vise à assurer à toute personne neurodivergente la possibilité réelle de développer son potentiel, de poursuivre son bien-être et de participer à la société dans des conditions compatibles avec sa singularité et son autonomie.

- CONSIDÉRANT** que toute personne possède des droits et libertés intrinsèques destinés à assurer sa dignité, sa sécurité, son autonomie et son épanouissement;
- CONSIDÉRANT** que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une protection égale et effective de la loi;
- CONSIDÉRANT** que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, la Charte canadienne des droits et libertés et les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, consacrent le droit à l’égalité et la protection contre la discrimination;
- CONSIDÉRANT** que ces instruments juridiques protègent notamment contre la discrimination fondée sur le handicap ou des caractéristiques analogues, sans toutefois reconnaître explicitement la neurodiversité comme catégorie distincte de protection;
- CONSIDÉRANT** que la notion de handicap constitue une catégorie générale qui ne permet pas toujours de rendre compte adéquatement de la diversité des fonctionnements neurologiques, cognitifs et sensoriels;
- CONSIDÉRANT** que la neurodiversité constitue une expression légitime de la diversité humaine et qu’elle ne se réduit pas à une conception strictement déficitaire ou médicale des différences neurologiques;
- CONSIDÉRANT** que certaines formes de discrimination fondées sur le fonctionnement neurologique ou cognitif présentent des caractéristiques analogues à celles reconnues par le droit comme motifs de discrimination prohibés;
- CONSIDÉRANT** que la reconnaissance explicite de la neurodiversité contribue à assurer l’effectivité du droit à l’égalité et à prévenir des formes de discrimination qui demeurent insuffisamment identifiées ou comprises;

Charte canadienne de la neurodiversité

CONSIDÉRANT que les connaissances scientifiques et sociales relatives à la neurodiversité ont connu un développement important et que la reconnaissance des profils neurodivergents s’est accrue de manière significative au cours des dernières décennies;

CONSIDÉRANT que les personnes neurodivergentes font encore face à des obstacles systémiques et à des incompréhensions persistantes, notamment dans les milieux d’enseignement, dans le marché du travail et dans la vie sociale;

CONSIDÉRANT que les conditions regroupées sous la notion de neurodiversité présentent des manifestations et des besoins variés qui nécessitent des mesures différenciées afin d’assurer l’exercice réel et effectif des droits et libertés;

CONSIDÉRANT que l’égalité réelle exige la reconnaissance des différences de fonctionnement neurologique et l’adaptation des milieux sociaux, éducatifs et professionnels;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de la neurodiversité favorise l’émergence d’une société inclusive permettant à chaque personne de contribuer selon ses capacités et de développer son potentiel;

CONSIDÉRANT qu’il existe un besoin réel et actuel de préciser et de développer les normes relatives à la reconnaissance et à la protection des personnes neurodivergentes;

CONSIDÉRANT que la présente Charte constitue un instrument complémentaire destiné à approfondir et à préciser les droits et libertés reconnus par les sources de droit existantes;

CONSIDÉRANT que nous, membres de la communauté universitaire et citoyens engagés dans la reconnaissance de la neurodiversité, estimons nécessaire de favoriser l’élaboration, la reconnaissance et le développement d’une Charte de la neurodiversité;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’affirmer solennellement dans une Charte les principes relatifs à la neurodiversité afin d’en assurer la reconnaissance normative et l’interprétation cohérente;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de la neurodiversité vise à assurer aux personnes neurodivergentes la pleine jouissance de leurs droits et libertés dans des conditions compatibles avec leur dignité, leur autonomie et leur sécurité;

CONSIDÉRANT que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit;

À ces causes, nous, membres de la communauté universitaire et citoyens engagés dans la reconnaissance de la neurodiversité, adoptons et proclamons la présente Charte :

Droits et libertés fondamentaux

Article 1 La présente Charte canadienne de la neurodiversité a pour objet d’assurer une protection des droits et libertés des personnes neurodivergentes.

Les droits qui leur sont conférés ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites raisonnables dont la justification peut être démontrée dans le cadre d’une société libre et démocratique.

II Appellation et terminologie

Article 2

Dans la présente Charte:

- a) **“Neurodiversité”**¹: terme désignant le concept de diversité neurologique et qui reconnaît les différences neurocognitives des individus autant neurodivergents que neurotypiques.
- b) **“Neurodivergent”**²: terme non médical qui désigne un individu dont le développement cérébral et cognitif diffère de ce qui est considéré comme typique. Il englobe une diversité de profils qui se distinguent des personnes neurotypiques avec leurs forces et défis propres, incluant sans s’y limiter, les personnes ayant des troubles médicaux identifiés ou non, des troubles d'apprentissages, des troubles d’attention, le spectre de l’autisme, des enjeux de santé mental, la trisomie 21, etc. Ce terme permet d’aborder cette diversité neurodéveloppementale humaine sans recourir à des notions imprécises comme « normal » ou « anormal ».
- c) **“Neurotypique”**³: terme utilisé pour désigner les personnes non issues de la neurodiversité c’est-à-dire dont leur développement cérébral et cognitif ne sont pas affectés. Ainsi leurs forces et défis ne sont pas influencés par une différence qui modifierait le fonctionnement de leur cerveau.
- d) **“Trouble d’apprentissage (TA)”**⁴: réfère à un trouble neurodéveloppemental caractérisé par des difficultés persistantes à apprendre qui interfèrent avec la manière dont l’information est traitée et l’acquisition de compétences scolaires telles que la lecture, l’écriture et les mathématiques, et ce, malgré des interventions adaptées et soutenues.
- e) **“Trouble développemental du langage (TDL)”**⁵: anciennement appelé « Dysphasie », le trouble du langage est un trouble neurologique qui entraîne d’importantes difficultés persistantes dans le développement, l’acquisition, l’utilisation et la maîtrise des habiletés de langage. Ces limitations peuvent affecter l’expression ou la compréhension du langage oral.
- f) **“Trouble du traitement auditif (TTA)”**⁶: désigne un déficit spécifique touchant la modalité auditive. Il se caractérise par un dysfonctionnement d’une ou plusieurs habiletés de traitement auditif, observable lorsqu’un individu éprouve des difficultés à analyser et à traiter correctement les sons et les mots qu’il entend.
- g) **“Trouble développemental de la coordination (TDC)”**⁷: aussi connu sous le nom de « Dyspraxie motrice », est un trouble neurodéveloppemental caractérisé par une coordination motrice déficitaire liées à des dysfonctionnements cognitifs. Ces difficultés motrices affectent le fonctionnement quotidien d’un individu, notamment sa capacité à planifier, organiser et automatiser ses gestes moteurs lors de la réalisation d’une action.
- h) **“Syndrome de dysfonction non verbale (SDNV)”**⁸: aussi connu sous le nom de « Dyspraxie visuospatiale », de « Trouble d’apprentissage non-verbaux » ou de « Trouble développemental visuospatial », est un trouble d’apprentissage qui affecte la perception, l’analyse, la rétention, la compréhension, l’organisation ou encore l’utilisation d’informations verbales et non-verbales. Il est caractérisé par des difficultés au niveau du traitement d’information visuelle et spatiale, de déficits en matière des fonctions exécutives et de difficultés dans les relations sociales.
- i) **“Dyslexie”**⁹: terme qui réfère à un trouble d’apprentissage spécifique de la lecture. La dyslexie influence les habiletés à lire, écrire et orthographier correctement en raison d’une difficulté de compréhension des mots écrits. Elle se manifeste par diverses difficultés telles que l’apprentissage de la lecture avec précision et aisance, la lecture à voix haute fluide, la compréhension de textes, la maîtrise de l’orthographe et de la grammaire, ainsi que l’expression claire de ses idées par écrit.

Charte canadienne de la neurodiversité

- j) **“Dyscalculie”**¹⁰: terme qui réfère à un trouble d’apprentissage spécifique des mathématiques. Ce trouble neurodéveloppemental se manifeste par des difficultés quant à l’apprentissage et à l’utilisation d’informations chiffrées et de concepts mathématiques de base. Il s’accompagne notamment d’une difficulté à reconnaître les nombres, à compter, à ordonner des éléments ou à traiter des informations visuelles comme des graphiques, ainsi qu’à lire l’heure, mémoriser des numéros de téléphone ou des codes et estimer des distances.
- k) **“Dysorthographie”**¹¹: terme qui réfère à un trouble d’apprentissage spécifique de l’écriture. Ce trouble neurodéveloppemental se manifeste par des difficultés persistantes à maîtriser l’orthographe d’usage, la grammaire et la conjugaison.
- l) **“Trouble du déficit de l’attention avec ou sans hyperactivité (TDA ou TDAH)”**¹²: désigne un trouble neurodéveloppemental caractérisé par de l’inattention, soit une attention faible ou brève (TDA), pouvant s’accompagner ou non d’impulsivité et d’hyperactivité (TDAH), qui interfèrent avec le développement ainsi que le fonctionnement social, émotionnel et intellectuel.
- m) **“Trouble du spectre de l’autisme (TSA)”**¹³: désigne un trouble neurodéveloppemental regroupant une catégorie diagnostique globale sous deux types de comportements atypiques, le premier étant des difficultés dans la communication et les interactions sociales, alors que le deuxième concerne des comportements, intérêts et activités restreints et répétitifs accompagnés de sensibilités sensorielles inhabituelles.
- n) **“Syndrome de Gilles de la Tourette (SGT)”**¹⁴: désigne un trouble neurologique caractérisé par la présence de tics moteurs et vocaux pendant au moins un an. Ces tics consistent en des mouvements involontaires, rapides et soudains, incluant l’expression de sons et vocalisations, survenant de manière répétée, stéréotypée et non rythmique.
- o) **“Trisomie 21”**¹⁵: aussi connu sous le nom de « Syndrome de Down », désigne une anomalie génétique chromosomique caractérisée par la présence d’un chromosome 21 supplémentaire. Elle s’accompagne notamment d’une déficience intellectuelle généralement légère à modérée, ainsi que d’un retard du développement moteur et du langage.
- p) **“Trouble du développement intellectuel”**¹⁶: est un trouble neurodéveloppemental caractérisé par un fonctionnement cognitif globalement inférieur à la moyenne. Il se manifeste par un déficit au niveau des fonctions intellectuelles et des fonctions adaptatives lors de la période du développement.
- q) **“Douance”**¹⁷: terme qui réfère au fonctionnement d’un individu caractérisé par des capacités exceptionnelles dans certaines sphères tels que le domaine intellectuel, académique, musical, sportif, créatif, etc. Il s’agit de caractéristiques personnelles qui se distinguent de la norme. La manifestation de la douance peut varier dans le temps selon l’âge, l’environnement et des opportunités de développement présentées à l’individu. Lorsqu’on réfère plus spécifiquement à une définition cognitive et développementale, soit la « Douance intellectuelle » ou le « Haut potentiel intellectuel (HPI) », il s’agit d’une référence aux capacités intellectuelles considérablement supérieures à la moyenne.

Article 3 La liste des définitions énoncée à l’article 2 n’est pas limitative. Cette Charte reconnaît que les troubles neurologiques peuvent évoluer avec le temps et que la définition de la neurodiversité peut s’élargir davantage au fil des avancées scientifiques et des compréhensions sociétales.

Article 4 Par dérogation à toute appellation dérogatoire antérieure figurant dans la législation ou les règlements provinciaux ou fédéraux, les personnes visées à l’article 2 seront désormais désignées, dans toute législation future, documentation officielle et communications publiques, par « neurodivergent(e)s ».

Il est entendu que les appellations dérogatoires antérieures comprennent notamment les termes « déficience », « handicap », « déficient » et « handicapé ». Ces termes ne doivent plus être employés sauf dans les contextes où ils sont requis par des lois existantes pour des fins spécifiques comme l’utilisation d’accommodation raisonnables sous l’article 10 de la Charte québécoise (chapitre C-12).

Article 5 Les termes « neurodiversité », « neurodivergence » et « neurodivergent(e) » englobent les variations neurologiques naturelles sans connotation préjudiciable.

III Reconnaissance de la diversité des profils

Article 6 Le terme « neurodivergent » est un terme générique et inclusif qui désigne l'ensemble des personnes dont le fonctionnement neurologique diffère de la norme établie. Sans être dérogatoire, il ne saurait à lui seul rendre compte des réalités propres à chaque condition ni des particularités des expériences individuelles. Ainsi, lorsqu'il est question d'un diagnostic précis ou d'une condition spécifique, il convient de nommer explicitement cette condition afin d'en refléter fidèlement les caractéristiques et les besoins qui lui sont associés.

Article 7 Tout diagnostic de neurodivergence reconnu dans une province ou un territoire canadien ou dans un autre État étranger, établi par un professionnel dûment reconnu dans cette province, ce territoire ou cet État, est reconnu uniformément sur l'ensemble du territoire canadien.

IV Droit au secours et à la protection

Article 8 Toute personne neurodivergente confrontée à une injustice sociale ou à une discrimination fondée sur sa neurodivergence a droit au secours et à une intervention rapide pour faire cesser l'atteinte.

Toute personne est tenue de porter secours à une personne neurodivergente victime de discrimination ou d'injustice, en lui apportant sans délai l'aide physique, morale ou matérielle que la situation requiert, à moins qu'elle ne s'expose elle-même à un risque grave ou qu'un autre motif raisonnable ne l'en empêche. Cette obligation comprend notamment le signalement de l'incident aux autorités compétentes. Les employeurs, le personnel en éducation ainsi que le personnel de la santé sont soumis à cette obligation avec une responsabilité accrue, eu égard à leur rôle et à leur position d'autorité.

V Droit à l'égalité des personnes neurodivergentes

Article 9 Les personnes neurodivergentes jouissent des mêmes droits, protections et bénéfices légaux que les personnes neurotypiques, sans aucune discrimination. Constituent notamment des motifs de discrimination, propres à la réalité des personnes neurodivergentes, toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition neurodivergente elle-même ou sur les caractéristiques qui lui sont associées, telles que le profil d'apprentissage, les modalités de communication, le mode de traitement sensoriel, le niveau d'autonomie fonctionnelle, les comportements d'autorégulation ou toute autre particularité neurologique.

Article 10 Le droit à l'égalité reconnu aux personnes neurodivergentes s'étend à l'ensemble des sphères de la vie économique et sociale, notamment l'emploi, l'éducation, les services et le logement. Tout accommodement raisonnable requis pour assurer l'égalité réelle des chances doit être fourni sans frais pour la personne neurodivergente.

Charte canadienne de la neurodiversité

Cette obligation ne peut être écartée que si l'institution concernée, qu'elle soit publique ou privée, établit de manière objective et documentée que l'accommodement en cause lui imposerait une contrainte excessive. Le cas échéant, l'institution est tenue de proposer une solution alternative raisonnable permettant d'atteindre un résultat équivalent pour la personne neurodivergente. L'appréciation de la contrainte excessive tient compte notamment des ressources disponibles, de l'effort déjà consenti, de l'impact réel sur le fonctionnement de l'institution et de la disponibilité de telles solutions alternatives, sans que la seule invocation d'un coût financier ne suffise à la constituer.

Article 11 Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux s'engagent à garantir un accès rapide et équitable au diagnostic pour toute personne présentant des indices de neurodivergence, dans un délai raisonnable et sans que l'attente ne compromette son avenir scolaire, professionnel ou social.

À cette fin, les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire les délais d'accès au diagnostic, notamment par l'investissement dans les ressources humaines et matérielles requises, le développement de filières d'évaluation accessibles et la réduction des inégalités territoriales et socioéconomiques dans l'accès aux services spécialisés.

Lorsque le délai d'obtention d'un diagnostic officiel est susceptible de causer un préjudice à la personne concernée, celle-ci bénéficie, dès la présentation d'indices sérieux de neurodivergence, de mesures d'accommodement provisoires adaptées à ses besoins apparents. Ces mesures provisoires sont mises en place sans attendre la conclusion du processus diagnostique et demeurent en vigueur jusqu'à l'obtention du diagnostic officiel, lequel vient ensuite préciser ou ajuster les accommodements permanents à accorder.

Article 12 Toute personne neurodivergente a droit à une représentation équitable et inclusive dans l'ensemble des sphères de la société, au même titre que les personnes vivant avec un handicap physique, sensoriel ou toute autre condition reconnue. Cette représentation s'entend notamment dans les instances décisionnelles, les organismes publics et parapublics, les médias, les milieux culturels et éducatifs, ainsi que dans toute structure ayant une incidence sur les politiques et les services qui concernent les personnes neurodivergentes.

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont l'obligation d'intégrer des personnes neurodivergentes à l'ensemble de leurs processus décisionnels, qu'il s'agisse de politiques, de programmes ou de services qui les concernent directement ou non. Cette obligation de participation ne se limite pas aux domaines expressément liés à la neurodivergence : toute décision gouvernementale susceptible d'avoir une incidence sur la vie des citoyens doit être élaborée en incluant la perspective des personnes neurodivergentes. À cette fin, les gouvernements mettent en place des mécanismes permanents et accessibles de consultation et de représentation, garantissant que la voix des personnes neurodivergentes est entendue, prise en compte et documentée à chaque étape du processus décisionnel.

Article 13 Afin de garantir l'égalité réelle des personnes neurodivergentes, toute institution publique ou privée a l'obligation de mettre en place des mesures de sensibilisation à la neurodivergence adaptées à son milieu et à sa clientèle.

Dans le milieu scolaire, tous les établissements d'enseignement, de l'ordre primaire à l'ordre universitaire, sont tenus d'intégrer à leurs activités des ateliers de sensibilisation obligatoires portant sur la neurodivergence, ses manifestations et ses réalités, destinés tant au personnel enseignant et administratif qu'aux élèves et étudiants. Ces ateliers visent à promouvoir une culture d'inclusion, à prévenir la discrimination et à développer les compétences nécessaires à l'accueil et au soutien des personnes neurodivergentes.

Dans le milieu professionnel, tout employeur est tenu d'offrir à l'ensemble de son personnel une formation périodique de sensibilisation à la neurodivergence, portant notamment sur les accommodements raisonnables, la communication inclusive et la prévention de toute forme de discrimination ou d'exclusion fondée sur la neurodivergence.

Dans la sphère sociale et communautaire, les organismes publics et les institutions à vocation sociale sont encouragés à intégrer la sensibilisation à la neurodivergence dans leurs pratiques et leurs communications, de manière à assurer une participation pleine et égale des personnes neurodivergentes à la vie en société.

Le non-respect de ces obligations de sensibilisation peut être considéré comme un facteur aggravant dans l'appréciation de toute plainte pour discrimination fondée sur la neurodivergence déposée à l'encontre de l'institution concernée.

VI Droit à l'éducation

Article 14 Toute personne neurodivergente a droit à une éducation gratuite, adaptée et inclusive, équivalente en qualité et en ambition à celle offerte aux personnes neurotypiques. Ce droit implique que la neurodivergence ne puisse en aucun cas constituer un obstacle à l'accès au savoir, à la réussite éducative ou à la pleine participation à la vie scolaire.

Les services éducatifs doivent être conçus et dispensés de manière à répondre aux besoins spécifiques de chaque élève neurodivergent, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de toute autre norme applicable. Cette adaptation ne se limite pas aux seuls outils pédagogiques, mais s'étend aux environnements d'apprentissage, aux modalités d'évaluation et aux pratiques d'enseignement, afin de permettre à chaque élève d'apprendre selon son profil et d'atteindre son plein potentiel.

Article 15 Les accommodements scolaires mis en place pour répondre aux besoins des personnes neurodivergentes ne peuvent avoir pour effet de les isoler, de les marginaliser ou de les exclure de la vie scolaire ordinaire. L'intégration en classe régulière et au sein de l'établissement d'enseignement de droit commun est la mesure prioritaire et constitue la norme à laquelle il ne peut être dérogé qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt supérieur de l'élève le commande.

Tout dispositif d'accommodement doit être conçu de manière à favoriser la participation sociale, le sentiment d'appartenance et le développement des liens entre pairs, indépendamment du profil neurologique. Le recours à des environnements séparés ou spécialisés ne peut être envisagé qu'en dernier recours, sur la base d'une évaluation individualisée et documentée, et doit demeurer révisable en fonction de l'évolution des besoins de l'élève.

Article 16 Aucun établissement d'enseignement ne peut imposer à une personne neurodivergente des frais supplémentaires, directs ou indirects, liés à sa neurodivergence ou aux accommodements requis pour assurer son égalité de participation, par rapport à ce qui est exigé d'un élève neurotypique du même établissement.

Toute facturation, contribution ou exigence financière ayant pour effet de faire supporter à la personne neurodivergente le coût de son propre accommodement constitue une forme de discrimination fondée sur la neurodivergence et est prohibée par la présente Charte.

Article 17 Les méthodes d'enseignement, les modalités d'évaluation et les examens doivent être adaptés de manière à permettre à chaque élève neurodivergent de démontrer ses apprentissages et d'exprimer ses compétences selon son profil, sans que ces adaptations ne pénalisent sa réussite, n'altèrent la valeur de ses résultats ni n'entraînent son isolement.

Ces adaptations peuvent notamment prendre la forme de temps supplémentaire, de formats d'examen alternatifs, d'accès à un environnement calme et adapté sur le plan sensoriel, de l'utilisation d'outils technologiques tels qu'un ordinateur ou un logiciel d'aide à la rédaction, de la reformulation des consignes, ou de tout autre accommodement raisonnable déterminé en fonction des besoins spécifiques de l'élève. Cette liste est indicative et non exhaustive.

L'adaptation des évaluations ne constitue pas une réduction des exigences académiques, mais la reconnaissance que la mesure des apprentissages doit porter sur les connaissances et les compétences elles-mêmes, indépendamment du format par lequel elles sont exprimées. Ce qui est évalué, c'est le fond et non la forme de la pensée exprimée.

VII Droit à l'emploi

Article 18 Nul ne peut refuser un emploi, faire obstacle à une promotion, exclure d'une formation ou priver une personne neurodivergente de toute opportunité professionnelle équivalente à celle offerte à ses pairs, en raison de sa neurodivergence ou de toute caractéristique qui lui est associée. Toute distinction dans le traitement d'une personne neurodivergente en contexte professionnel doit être fondée sur des aptitudes professionnelles objectives, mesurables et directement liées aux exigences réelles du poste, et ne saurait reposer sur des préjugés, des généralisations ou des suppositions relatives à sa condition.

Article 19 Les processus de recrutement et d'entrevue doivent être conçus et conduits de manière équitable, de sorte qu'ils ne favorisent pas structurellement les personnes neurotypiques au détriment des personnes neurodivergentes. Tout employeur a l'obligation de s'assurer que les modalités d'entrevue permettent à chaque candidat neurodivergent d'exprimer ses compétences, ses expériences et ses capacités de manière authentique et dans des conditions adaptées à son profil.

À cette fin, les employeurs doivent offrir, sur demande ou de manière proactive lorsque la situation le commande, des adaptations raisonnables du processus d'entrevue, notamment en ce qui concerne le format, la durée, l'environnement, les modalités de communication ou la formulation des questions. Ces adaptations visent non pas à avantager le candidat neurodivergent, mais à garantir que l'évaluation porte sur ses compétences réelles plutôt que sur sa capacité à se conformer à des codes de communication neurotypiques.

Article 20 Des accommodements raisonnables doivent être fournis gratuitement aux personnes neurodivergentes sur leur lieu de travail, afin de leur garantir des conditions d'exercice équitables et adaptées à leur profil. Ces accommodements peuvent porter sur l'aménagement de l'environnement physique, l'organisation du travail, les modalités de communication, les outils technologiques ou tout autre aspect de l'environnement professionnel susceptible d'affecter la pleine participation de la personne neurodivergente.

L'employeur ne peut se soustraire à cette obligation qu'en démontrant de manière objective et documentée que l'accommodement requis lui imposerait une contrainte excessive, auquel cas il est tenu de proposer une solution alternative permettant d'atteindre un résultat équivalent pour la personne concernée.

Article 21 Tout employeur comptant dix salariés ou plus est tenu d'adopter et de mettre en œuvre une politique d'inclusion de la neurodiversité en milieu de travail. Cette politique doit comprendre au minimum une formation annuelle obligatoire de l'ensemble du personnel sur la neurodivergence, ses manifestations et les pratiques inclusives à adopter, ainsi qu'un mécanisme de suivi des indicateurs d'équité permettant d'évaluer l'évolution de la représentation et de l'inclusion des personnes neurodivergentes au sein de l'organisation.

Cette politique doit être accessible, révisée périodiquement et communiquée à l'ensemble du personnel. Son absence ou son non-respect peut constituer un facteur aggravant dans l'appréciation de toute plainte pour discrimination fondée sur la neurodivergence déposée à l'encontre de l'employeur.

VIII

Financement et suivi gouvernemental

Article 22 La mise en œuvre des droits et obligations découlant de la présente Charte ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver un préjudice pour les personnes neurodivergentes, les institutions ou les tiers dans les domaines de l'éducation, de l'emploi ou de toute autre sphère de la vie sociale et économique visée par la présente Charte.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec le soutien du gouvernement fédéral, ont l'obligation de prendre les mesures budgétaires et organisationnelles nécessaires pour assurer une mise en œuvre effective et équilibrée des dispositions de la présente Charte. Cette obligation comprend notamment la redistribution et l'allocation adéquate des ressources publiques afin de garantir un système éducatif inclusif et fonctionnel, des milieux de travail équitables et accessibles, ainsi que des services publics adaptés aux besoins des personnes neurodivergentes.

Aucune disposition de la présente Charte ne peut être invoquée pour justifier une réduction des services ou des ressources existants. Les obligations qu'elle impose s'ajoutent aux protections déjà en vigueur et visent à les renforcer, non à les substituer.

Article 23 En application avec les articles de la présente Charte, les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec le soutien du gouvernement fédéral, ont l'obligation de veiller à ce que l'ensemble du personnel enseignant, de l'ordre primaire à l'ordre universitaire, dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour exercer ses fonctions dans des conditions favorables à sa santé physique et mentale.

Cette obligation de soutien au personnel enseignant est indissociable de la mise en œuvre des exigences de la présente Charte : un corps professoral adéquatement soutenu et formé constitue une condition essentielle à la réalisation des droits des personnes neurodivergentes en milieu éducatif.

Il n'appartient pas aux établissements d'enseignement d'assumer seuls la charge financière découlant de ces obligations. Le financement nécessaire à l'application des dispositions de la présente Charte, y compris le soutien au bien-être du personnel enseignant, relève de la responsabilité exclusive des gouvernements et ne peut être transféré aux institutions, aux familles ou aux personnes neurodivergentes elles-mêmes.

Recommandations – Recours et sanctions

Nous recommandons au gouvernement, dans le cadre de l'adoption de la présente Charte, d'instituer un mécanisme institutionnel fort et indépendant chargé de veiller à la protection effective des droits des personnes neurodivergentes : la Commission de la neurodiversité (CN). À cet égard, la création d'une commission spécialisée, inspirée notamment du modèle de la CDPDJ, apparaît essentielle afin d'assurer le traitement diligent et gratuit des plaintes, la promotion continue des droits, ainsi que la formulation de recommandations structurantes auprès des autorités publiques.

Il est également recommandé d'adopter un régime de sanctions clair, proportionné et dissuasif. Les amendes prévues pourraient aller de 5 000 à 100 000 dollars pour les institutions, ainsi que de 1 000 à 15 000 dollars pour les personnes physiques en cas de discrimination intentionnelle. L'imposition de dommages compensatoires et punitifs, de même que le doublement des sanctions en cas de récidive, constituerait un levier essentiel pour refléter la gravité des atteintes et encourager des pratiques véritablement inclusives.

En somme, l'efficacité de cette Charte repose sur l'articulation cohérente entre un organe de surveillance doté de réels pouvoirs d'intervention et un cadre de sanctions rigoureux, garantissant à la fois l'accès à la justice pour les victimes et un effet dissuasif concret auprès des acteurs concernés.

Remarques et conclusions

La présente Charte a pour objet de clarifier et de formaliser les droits et les besoins des personnes neurodivergentes dans leur vie quotidienne. Les cadres juridiques existants ne reflètent pas adéquatement leurs réalités, laissant des lacunes significatives dans leur protection et leur inclusion. Issus d'un rapport de recherche, les articles de cette Charte en constituent la mise en forme opérationnelle : ils regroupent l'ensemble de nos recommandations en un document unique, articulant des dispositions tirées de plusieurs instruments législatifs existants et des ajouts jugés essentiels pour assurer la cohérence, l'utilité et la portée de l'ensemble.

Cette Charte est le fruit d'un travail fondateur. Partis de zéro, nous avons posé les premières assises d'un instrument qui, par nature, demeure perfectible. Certaines sections, notamment celle portant sur le droit à l'emploi équitable, mériteraient d'être approfondies. Il est donc notre espoir que les futurs sous-groupes de l'Observatoire sur les droits humains aux Nations Unies poursuivent et enrichissent ce travail. Les axes thématiques suivants ont guidé l'élaboration de la présente Charte.

Sensibilisation : Nos observations ont mis en évidence un manque criant de sensibilisation à la neurodiversité dans l'ensemble des sphères de la société. Ce constat n'est pas propre à ce domaine : l'adhésion à une cause est généralement conditionnelle à une exposition préalable à ses réalités. Une personne neurotypique non confrontée à la neurodivergence, que ce soit par un proche, par l'éducation ou par l'expérience, n'est pas spontanément outillée pour soutenir cette communauté. C'est pourquoi la présente Charte traite cette question à sa racine en rendant la sensibilisation obligatoire dès le plus jeune âge, dans les milieux scolaires, professionnels et institutionnels.

Diversité des profil : Chaque personne neurodivergente est unique, et ses besoins le sont tout autant. Or, les législations actuelles non seulement omettent de reconnaître cette diversité, mais tendent à l'effacer en regroupant l'ensemble des réalités neurodivergentes sous des termes génériques et indifférenciés. La présente Charte cherche à corriger cette invisibilisation en nommant explicitement la complexité et la pluralité des profils neurodivergents. Cet axe demeure l'un des plus riches à approfondir pour les travaux futurs de l'Observatoire.

Droit à l'éducation : Bien que notre recherche n'ait pas initialement ciblé le domaine de l'éducation, c'est vers lui que nos travaux ont naturellement convergé, et il constitue aujourd'hui le cœur de la présente Charte. Nous avons constaté que les enjeux éducatifs liés à la neurodivergence sont d'une grande complexité, profondément imbriqués avec la question de la diversité des profils.

À titre d'illustration, la classe Victoria du Collège Nouvelle-Frontières représente une initiative innovante affichant des taux de réussite élevés grâce à un soutien adapté aux élèves neurodivergents. Cependant, ce modèle soulève un enjeu de ségrégation : les élèves y sont isolés dans un environnement séparé, ce qui entre en tension avec leur besoin fondamental d'appartenance et d'intégration à la communauté scolaire ordinaire.

Par ailleurs, l'accès aux accommodements scolaires demeure largement conditionné par les ressources financières des familles. Le diagnostic, condition préalable à l'obtention de ces accommodements, reste trop souvent un privilège réservé aux familles aisées, tandis que les délais dans le secteur public privent de nombreux élèves d'un soutien pourtant essentiel à leur développement. Cette inégalité d'accès engendre des conséquences durables sur le parcours scolaire et personnel des personnes neurodivergentes.

Le droit à l'éducation demeure ainsi l'axe central de la présente Charte, et un chantier pour lequel il reste encore beaucoup à accomplir.

Notes de fin

¹ Judy Singer, *Neurodiversity: The Birth of an Idea*, Kindle, Judy Singer, 2016, en ligne (pdf) : <<http://dickyricky.com/books/psych/NeuroDiversity%20-%20The%20Birth%20of%20an%20Idea%20-%20Judy%20Singer.pdf>>; Monique Botha, « The neurodiversity concept was developed collectively: An overdue correction on the origins of neurodiversity theory » (2024) 28:6 Autism 1591, en ligne : <<https://doi.org/10.1177/13623613241237871>>; Jessica Hughes, *Increasing Neurodiversity in Disability and Social Justice Advocacy Groups*, Autistic Self Advocacy Network, 2016, en ligne (pdf) : <<https://autisticadvocacy.org/wp-content/uploads/2016/06/whitepaper-Increasing-Neurodiversity-in-Disability-and-Social-Justice-Advocacy-Groups.pdf>>.

² Cleveland Clinic, « Neurodivergent » (dernière modification le 2 juin 2022), en ligne : <<https://my.clevelandclinic.org/health/symptoms/23154-neurodivergent>>; Hagar Goldberg, « Unraveling Neurodiversity: Insights from Neuroscientific Perspectives », *Encyclopedia* 3e éd, vol 3, 2023, 972, en ligne : <<https://www.mdpi.com/2673-8392/3/3/70>>.

³ *Ibid.*

⁴ CHU Sainte-Justine, « Trouble d'apprentissage » (dernière modification le 12 mars 2026), en ligne : <<https://www.chusj.org/soins-services/T/Troubles-de-l-apprentissage>>; Institut des troubles d'apprentissage, « Les trois troubles d'apprentissage », (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://www.institutta.com/toutes-nos-ressources/troubles-apprentissage>>; Kristina Moll et al, « Specific Learning Disorder: Prevalence and Gender Differences », (2014) 9:7 PLOS One e103537, en ligne : <<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0103537>>.

⁵ CHU Sainte-Justine, « Trouble développemental du langage (TDL) » (dernière modification le 27 mars 2026), en ligne <<https://www.chusj.org/soins-services/T/Trouble-developpemental-du-langage>>; Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, « Le trouble développemental du langage (TDL) » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://www.ooaq.qc.ca/consulter/orthophoniste/trouble-developpemental-langage/>>; Dave Ellemberg, « Trouble développemental du langage » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://aqnp.ca/documentation/developpemental/dysphasie/>>.

⁶ Hospital de Montréal pour enfants, « Le trouble du traitement auditif (TTA) » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne (pdf) : <https://hopitaldemontrealpourenfants.ca/wp-content/uploads/2024/02/tta_handout_fr.pdf>; Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, « Le traitement auditif » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://www.ooaq.qc.ca/consulter/audiologiste/traitement-auditif/>>.

⁷ Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, « La dyspraxie : vous connaissez ? » (18 janvier 2022), en ligne : <<https://ccsehdaa.csssamares.gouv.qc.ca/2022/01/18/la-dyspraxie-vous-connaissiez/>>; Pascale Lidji et Sébastien Monette, « Trouble développemental de la coordination (Dyspraxie) » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://aqnp.ca/documentation/developpemental/dyspraxie/#definition>>.

⁸ Pascale Lidji et Sébastien Monette, supra note 7; Natalie Poirier, « Syndrome de dysfonction non-verbale » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://aqnp.ca/documentation/developpemental/syndrome-dysfonctions-non-verbales/>>; TA@l'école, « En quoi consistent les TA non verbaux ? » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://www.taalecole.ca/troubles-dapprentissage/nonverbal-lds/>>.

⁹ Dyslexie Canada, « Qu'est-ce que la dyslexie ? » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://dyslexiacanada.org/fr/a-propos-de-la-dyslexie/lessentiel-sur-la-dyslexie/quest-ce-que-la-dyslexie-2/>>; Stephen Brian Sulkes, « Dyslexie » (dernière modification avril 2025), Le Manuel MSD Version pour professionnels de la santé, en ligne : <<https://www.msmanuals.com/fr/professional/p%C3%A9diatrie/troubles-du-d%C3%A9veloppement-et-des-apprentissages/dyslexie>>; Cleveland Clinic, « Dyslexia » (dernière modification le 29 janvier 2026), en ligne : <<https://my.clevelandclinic.org/health/diseases/6005-dyslexia>>.

Notes de fin (suite)

¹⁰ Office québécois de la langue française, Grand dictionnaire terminologique, 2020, sub verbo « Dyscalculie », en ligne : <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/17494475/dyscalculie>>; Eliane Chervirer, « Dyscalculie » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://aqnp.ca/documentation/developpemental/dyscalculie/#dyscalculie>>; Anne Lafay, « Qu’est-ce que la dyscalculie ? » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://www.institutta.com/toutes-nos-ressources/dyscalculie-eleves>>; Cleveland Clinic, « Dyscalculia » (dernière modification 8 mars 2022), en ligne : <<https://my.clevelandclinic.org/health/diseases/23949-dyscalculia>>.

¹¹ Office québécois de la langue française, *supra* note 10, *sub verbo* « dysorthographe ».

¹² Gouvernement du Québec, « Trouble du déficit de l’attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) » (dernière modification 9 décembre 2024), en ligne : <<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/trouble-deficit-attention-hyperactivite-tdah>>, Stephen Brian Sulkes, « Trouble déficit de l’attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) » (dernière modification novembre 2025), Le Manuel MSD Version le grand public, en ligne : <<https://www.merckmanuals.com/fr-ca/accueil/probl%C3%A8mes-de-sant%C3%A9-infantiles/troubles-de-l-apprentissage-et-du-d%C3%A9veloppement/trouble-d%C3%A9ficit-de-l-attention-avec-ou-sans-hyperactivit%C3%A9-tdah>>; Frédérique Escudier, « Qu’est-ce que le TDAH? » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://www.institutta.com/toutes-nos-ressources/tdah>>.

¹³ Karine Morasse, « Trouble du spectre autistique » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://aqnp.ca/documentation/developpemental/le-spectre-autistique/>>; Lonnie Zwaigenbaum et al, « Le dépistage précoce du trouble du spectre de l’autisme chez les jeunes enfants » (24 octobre 2019), en ligne : <<https://cps.ca/fr/documents/position/tsa-le-depistage-precoce>>.

¹⁴ Marc E. Lavoie, « Syndrome de Gilles de la Tourette » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://aqnp.ca/documentation/developpemental/syndrome-gilles-tourette/>>; Association québécoise du syndrome de la Tourette, « Le syndrome de la Tourette » (dernière consultation le 6 avril 2026), en ligne : <<https://aqst.com/le-syndrome-gilles-de-la-tourette/>>.

¹⁵ Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Programme québécois de dépistage prénatal : Trisomie 21 » (dernière modification le 13 mai 2024), en ligne : <<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/perinatalite/programme-quebecois-de-depistage-prenatal/trisomie-21/>>; Institut du Cerveau, « Une hypothèse prometteuse sur les déficits cognitifs dans la trisomie 21 » (28 décembre 2017), en ligne : <<https://institutducerveau.org/actualites/hypothese-prometteuse-sur-deficits-cognitifs-dans-trisomie-21>>.

¹⁶ Sébastien Monette et Christiane Flessas, « La déficience intellectuelle (DI) » (dernière consultation le 8 avril 2026), en ligne : <<https://aqnp.ca/documentation/developpemental/la-deficience-intellectuelle-di/#definition>>; Fondation pour la Recherche Médicale, « Tout savoir sur le déficit intellectuel » (dernière consultation le 8 avril 2026), en ligne : <<https://www.frm.org/fr/maladies/recherches-maladies-neurologiques/deficit-intellectuel/focus-deficit-intellectuel>>.

¹⁷ Julie Duval et Marie-Josée Caron, « La douance et la double exceptionnalité » (2 mai 2021), en ligne : <<https://aqnp.ca/douance-double-exceptionnalite/>>; Haut Potentiel Québec, « Douance intellectuelle » (dernière consultation le 8 avril 2026), en ligne : <<https://hautpotentielquebec.org/double-exceptionnalite/>>; Isabelle Marleau, « L’évaluation de la douance intellectuelle » (juin 2021), en ligne : <<https://www.ordrepsy.qc.ca/-/l-%C3%A9valuation-de-la-douance-intellectuelle>>.